Projet de Ray-Mont Logistiques

Séance d'information et de questions-réponses

•

Office de consultation publique de Montréal (OCPM)

16 octobre 2024











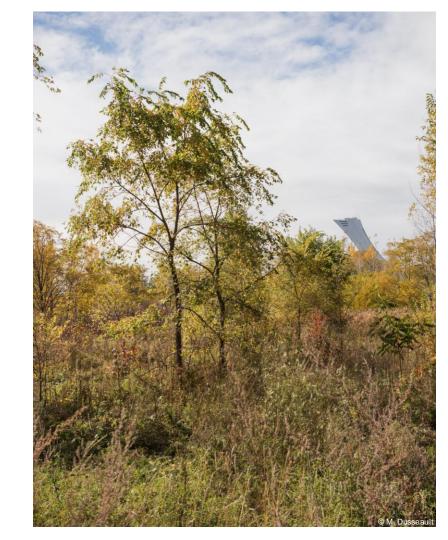
Contenu de la présentation

1. Mise en contexte

Localisation Historique Entente

2. Les mesures réglementaires proposées pour encadrer le projet de plateforme logistique intermodale (Article 89)

Les dérogations du projet de Ray-Mont Logistiques (RML)



Localisation

- Dans le secteur Assomption Sud Longue-Pointe
- Sur le site de l'ancienne Canadian Steel Foundries
- À proximité du Port de Montréal
- À l'est du quartier Viauville

Secteur ASLP

Propriété de RML

Terrain en réserve du MTMD

Propriété du CN

Terrain du CN en cours d'acquisition par la Ville



Historique du dossier



2018

2021

2024



Jugement de la Cour supérieure du Québec Jugement de la Cour d'appel du Québec;

Confirmation des droits de l'entreprise Ray-Mont Logistiques à opérer une plateforme logistique intermodale

Délivrance du permis

RML dépose une poursuite de 373 millions de dollars contre la ville de Montréal

Ratification d'une entente entre la Ville de Montréal et RML mettant fin au litige

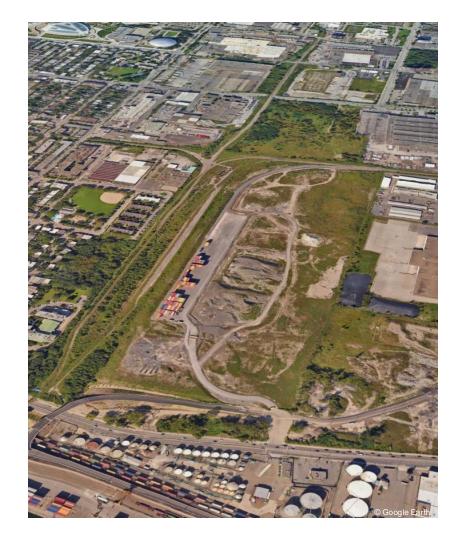
OCPM

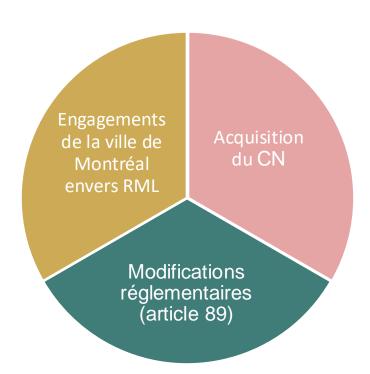
Ray-Mont Logistiques est autorisé à opérer une plateforme logistique intermodale

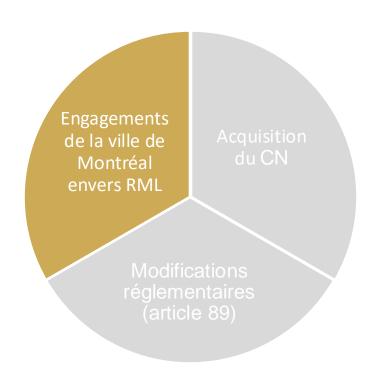
La plateforme logistique intermodale de RML, doit être assimilée à une gare de triage selon la Cour supérieure.

Selon la demande de permis déposée en 2017, Ray-Mont Logistiques :

- peut exercer ses activités à l'extérieur;
- n'a pas l'obligation de construire de bâtiment;
- peut construire des voies ferrées;
- peut empiler des conteneurs;
- peut construire des équipements mécaniques pour opérer la plateforme.

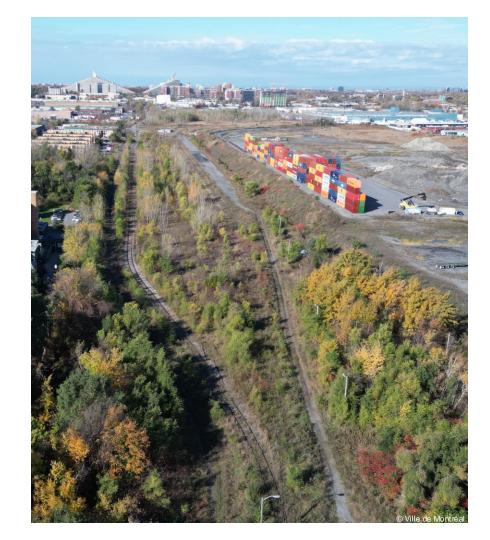


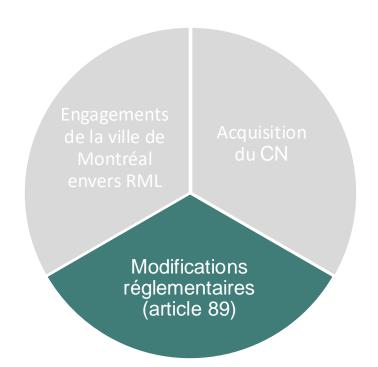




- Aménager, un bassin de rétention situé près du secteur sud-est du terrain pour la gestion des eaux de pluie de RML
- Réaménager le réseau routier dans le secteur de la rue Dickson de sorte qu'il n'y ait pas de croisement, au même niveau, avec le réseau ferroviaire du CN.
- Assurer des accès au futur lien routier vers Souligny à partir et vers le terrain de RML.

du CN







Le projet de RML ajusté

- Le projet de RML est conforme à l'usage (ce qui est permis sur le terrain).
 Cependant, certains éléments de son projet sont dérogatoires (ne respectent pas le règlement).
- Parmi les mécanismes prévus, le paragraphe 2 de l'article 89 de la charte de la Ville de Montréal a été choisi pour traiter les dérogations au projet de RML.



HILITANIA THEREIN

Modifications réglementaires (Article 89)





Modifications réglementaires (article 89)

- Les règles d'urbanisme sont conçues pour couvrir la majorité des situations. Il peut arriver que des situations hors du commun n'aient pas été prévues;
- Des mécanismes, comme l'article 89, sont prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de ne pas rendre impossibles les cas non anticipés;
- Le processus de l'article 89 est déployé à la demande d'un requérant;
- Le processus de l'article 89 implique une consultation publique via l'OCPM;
- La consultation est suivie du dépôt d'un rapport par l'OCPM;
- Le processus de l'article 89 se conclut par l'adoption d'un règlement au Conseil Municipal.

Projet RML 2024

Implantation: 3% au lieu de 30%

Arbres: 134 au lieu de 1794

Végétalisation: 4% au lieu de 30%

Stationnement 115 au lieu de 25

Sans entente

Implantation 0%

Arbres

Végétalisation 0%

Stationnement Ne s'applique pas



Projet RML 2024

Implantation: 3% au lieu de 30%

Arbres: 134 au lieu de 179

Végétalisation: 4% au lieu de 30%

Stationnement: 115 au lieu de 25

Sans entente

Implantation 0%

Arbres

Végétalisation 0°

Stationnement Ne s'applique pa



Projet RML 2024

Implantation: 3% au lieu de 30%

Arbres: 134 au lieu de 1794

Végétalisation: 4% au lieu de 30%

Stationnement: 115 au lieu de 29

Sans entente

Implantation 0°

Arbres

Végétalisation 0%

Stationnement Ne s'applique pa



Projet RML 2024

Implantation: 3% au lieu de 30%

Arbres: 134 au lieu de 179

Végétalisation: 4% au lieu de 30%

Stationnement 115 au lieu de 25

Sans entente

Implantation 0%

Arbres

Végétalisation 0%

Stationnement Ne s'applique pas



Les dérogations du projet de RML

Règlement d'urbanisme	Exigence du règlement	Sans entente	Projet RML 2024
Taux d'implantation minimum	30%	0%	2,95%
Densité minimale de construction	0,3	0	0
Nombres d'arbres à planter (1 par 100 m² de terrain non construit)	1794	0	134
Pourcentage de verdissement	30%	0	3,95% 6469 m²
Nombre d'unités de stationnement	max. 25	25	115
Alignement de construction	En fonctions des bâtiments voisins	Ne s'applique pas	En retrait de l'alignement prescrit
Définition d'une cour avant	Tout espace extérieur situé devant un mur de façade	Ne s'applique pas	Espace de manutention et d'entreposage devant les bâtiments

Les dérogations du projet de RML

Règlement d'urbanisme	Exigence	Sans entente	Projet RML 2024
Équipements mécaniques au toit sans respecter de retrait	1 à ½ fois la hauteur de l'équipement	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Permettre l'empilement de conteneurs	Max. 2	8	Max. 8
Largeur de la voie d'accès	10 m	2x10 m	+/- 20m
Autoriser une superficie d'affichage	75 m²	75 m²	300 m²
Plan d'urbanisme			

Plan d'urbanisme			
Densité minimale de construction	0,3	0,3	0

Règlement de lotissement			
Nombre de bâtiments construits sur un lot	1	1	+/- 2

THE INTERIOR

Merci



